

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n°01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et de l'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT.

Art. 2. — La date d'ouverture à la concurrence est fixée au 1er octobre 2001.

Art. 3. — La procédure applicable pour l'établissement et l'exploitation des réseaux prévus ci-dessus est celle définie dans les dispositions du décret exécutif n°01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001.

P. Le ministre des postes et télécommunications
Le secrétaire général
Ali YOUNSIOUI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 fixant les montants des indemnités spécifiques allouées aux personnels appelés à accomplir les tâches temporaires, lors de la préparation et l'exécution du recensement général de l'agriculture (R.G.A.) 2001.

Le ministre de l'agriculture,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant organisation et fonctionnement du Conseil national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001 portant recensement général de l'agriculture, notamment son article 18 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les montants des indemnités spécifiques allouées aux personnels appelés à accomplir des tâches temporaires lors de la préparation et de l'exécution du recensement général de l'agriculture (RGA) 2001.

Art. 2. — Les catégories des personnels bénéficiaires de ces indemnités sont :

— les recenseurs, les contrôleurs, les superviseurs et au titres des autres catégories prévues par l'article 18 du décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001, susvisé, les universitaires, les employés pour les tâches d'encadrement, les agents de saisie et les conducteurs de véhicules.

Art. 3. — La durée des tâches temporaires de préparation et d'exécution du recensement général de l'agriculture (RGA) 2001, à laquelle sont astreints les catégories des personnels énumérés à l'article 2 ci-dessus, est fixée comme suit :

* durée maximum de trois (3) mois : les recenseurs, les contrôleurs, les superviseurs ;

* durée maximum de dix (10) mois : les universitaires, les agents de saisie et les conducteurs autos.

Art. 4. — Les montants plafonds des indemnités spécifiques allouées pour toute la durée visée à l'article 3 ci-dessus, sont fixés comme suit :

Fonctionnaires :

* trois cents dinars (300 DA) par jour pour les recenseurs, contrôleurs, superviseurs au nombre de 4.247.

Sans emploi :

* sept cents dinars (700 DA) par jour pour les recenseurs au nombre de 3715 ;

* vingt mille dinars (20.000 DA) par mois pour les universitaires au nombre de quatre (4) ;

* quinze mille dinars (15.000 DA) par mois pour les agents de saisie et les conducteurs autos au nombre respectivement de deux (2) et trois (3).

Art. 5. — Les dépenses liées à ces indemnités spécifiques sont imputées au budget de l'Etat, au titre de l'opération "Recensement général de l'agriculture".

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001.

Le ministre
de l'agriculture
Saïd BARKAT

Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget
Mohamed TERBECHE